

ÉRADIQUER LA CULTURE DE L'OMERTA DANS LES ORGANISMES PUBLICS : UNE OCCASION À NE PAS MANQUER

CFP - 007M
C. P. PL 53

Loi sur la protection
contre les représailles
à la divulgation
d'actes répréhensibles

Mémoire

de

l'APTS

*Alliance du personnel
professionnel et technique
de la santé et des services sociaux*

Présenté à la Commission de la santé et des services sociaux
dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 53, Loi
édicte la Loi sur la protection contre les représailles liées
à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres
dispositions législatives

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
PRÉSENTATION DE L'APTS	2
INTRODUCTION	3
1. UN CAS TYPIQUE DE REPRÉSAILLES	4
2. QUELQUES PAS EN AVANT	5
3. UNE LOI TROP RESTRICTIVE	6
DES MODIFICATIONS À AMÉLIORER	8
CONCLUSION	11
NOS RECOMMANDATIONS	12

SOMMAIRE

Ce mémoire relate un cas typique de représailles dans le réseau de la santé et des services sociaux pour illustrer les limites du cadre légal actuel concernant la protection des éventuelles personnes lanceuses d'alerte. Il salue les mesures visant à mieux faire connaître ce cadre légal ainsi que le renforcement des dispositions pour améliorer la protection contre les représailles. Enfin, il s'attarde au caractère trop restrictif des critères ainsi qu'aux lacunes qui empêchent de se prévaloir efficacement de la protection de la Loi, spécialement dans le réseau de la santé et des services sociaux.

PRÉSENTATION DE L'APTS

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) est une organisation syndicale qui représente plus de 65 000 personnes professionnelles et techniciennes qui travaillent dans la grande majorité des établissements du réseau québécois de la santé et des services sociaux. Elle a pour mission de défendre les droits de ses membres par la négociation et l'application de sa convention collective ainsi que de promouvoir leurs intérêts.

L'APTS rassemble une expertise large et diversifiée puisque ses membres occupent plus d'une centaine de titres d'emploi différents. Elle est la seule organisation syndicale à représenter exclusivement, et très majoritairement, le personnel professionnel et technique du réseau public de la santé et des services sociaux (RSSS) du Québec, identifié comme la catégorie 4 dans le réseau. L'APTS représente d'ailleurs la très grande majorité du personnel des services jeunesse, soit plus de 10 000 intervenant-e-s.

Les membres de l'APTS travaillent dans des établissements qui ont différentes missions : centres hospitaliers, CLSC, CHSLD, centres jeunesse, centres de réadaptation, milieux de vie substituts et institutions de santé publique. L'organisation a donc une vue à la fois globale et spécifique de l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux du Québec. À travers toutes ses interventions relatives au système québécois de santé et de services sociaux, l'APTS défend les grands principes de la Loi canadienne sur la santé, soit la gestion publique, l'universalité, l'accessibilité, l'intégralité et la transférabilité.

Sa mission prioritaire est l'étude, la sauvegarde, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux, éducatifs et professionnels de ses membres. C'est dans ce même esprit qu'elle se consacre particulièrement à la négociation et à l'application des conventions collectives. Afin de réaliser cette mission, et dans le cadre de toutes ses actions, l'APTS est guidée par les valeurs fondamentales que sont la solidarité, la démocratie, l'égalité, la justice sociale, la liberté et la coopération.

L'APTS défend en premier lieu les droits à la syndicalisation, à la liberté syndicale et à la négociation. Elle assure aussi la défense des droits des femmes, de la diversité culturelle et sexuelle et de la pluralité de genres ainsi que le droit, pour toutes et tous, de travailler dans un milieu sain, dans le respect et la dignité. Elle revendique le droit à des conditions de travail et de vie décentes pour toute la population. Étant constituée à 86 % de femmes, l'APTS milite pour une meilleure conciliation famille-travail-vie personnelle et pour des solutions collectives qui mettront fin aux inégalités de sexe et de genre.

INTRODUCTION

C'est en 2017 qu'est entrée en vigueur la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*. L'objectif était de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles au sein de ces organismes et d'établir un régime général de protection contre les représailles à l'endroit des personnes lanceuses d'alerte.

En décembre dernier, le Protecteur du citoyen publiait les résultats d'un sondage mené auprès du personnel de l'État « pour évaluer la notoriété des moyens de divulgation, leur accessibilité et la confiance qu'ils inspirent ». Après plusieurs années d'application de la loi, il s'imposait en effet de savoir si les mécanismes prévus par celle-ci sont connus, appliqués et crédibles. Il s'agissait aussi de savoir si la loi atteignait ses objectifs, notamment au chapitre de la confiance qu'elle inspire quand il est question de représailles.

Deux constats sont alors ressortis : la loi est largement méconnue au sein des organismes publics et la crainte des représailles est omniprésente chez les éventuelles personnes lanceuses d'alerte. Le rapport du Protecteur du citoyen a également donné lieu à des consultations particulières, où d'autres limites de la loi ont été mises en évidence, notamment à l'égard de la divulgation publique. C'est dans la foulée de ces travaux, et notamment inspiré par ceux-ci, que le projet de loi n° 53 (PL 53) a été déposé.

L'APTS partage l'analyse faite par le Protecteur du citoyen et constate, elle aussi, d'autres lacunes dans l'application de la Loi, à la lumière de son expérience dans le réseau de la santé et des services sociaux où travaillent la quasi-totalité de ses membres. Si le projet de loi corrige certains des reproches faits à la Loi, il rate par ailleurs l'occasion de remédier à certaines des lacunes les plus importantes.

Le présent mémoire aborde essentiellement les choses sous cet angle. La première partie relate un cas typique de représailles mettant en cause des membres que représente l'APTS. La seconde souligne l'à-propos et le mérite de certaines des nouvelles dispositions. La troisième, la plus importante, s'attarde aux lacunes du projet de loi à cause desquelles il est impossible de remédier aux limites de la loi de 2017, spécialement dans le RSSS.

¹ *Mettre fin au harcèlement sexuel dans le cadre du travail : se donner les moyens pour agir*, Montréal, Québec mars 2023, p. 8.
https://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/Harcèlement_psy_sexuel/RA_final-recours-harcèlement-sexuel-au-travail_MTRAV.pdf

1. UN CAS TYPIQUE DE REPRÉSAILLES

En guise d'entrée en matière et pour bien ancrer les propos de ce mémoire dans la réalité, il nous semble opportun de relater ici un cas typique de chasse aux personnes lanceuses d'alerte et de représailles, qui démontre que la loi sur les lanceurs d'alerte¹, adoptée il y a sept ans, ne répond malheureusement pas à tous les espoirs qu'on a pu placer en elle.

En mars 2021, un reportage du journal *Le Devoir* a révélé une série de manquements graves² qui mettaient en cause un centre de réadaptation de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) situé à Baie-Comeau. Dans la foulée, le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Côte-Nord (dont la DPJ relève sur le plan administratif) s'est engagé dans une chasse aux personnes lanceuses d'alerte qui conduira à la suspension des employées qu'il soupçonne être à la source du reportage.

Un bras de fer s'engage alors entre l'APTS (leur syndicat) et l'employeur, donnant lieu à un litige qui va se judiciairiser. En mars 2023, l'APTS a obtenu gain de cause, l'arbitre concluant notamment que les courriels des employées ont été consultés « sans motifs raisonnables » par l'employeur et que sa tentative d'identifier les personnes lanceuses d'alerte avait « violé des droits fondamentaux extrêmement importants dans une société libre et démocratique ». La loi sur les lanceurs d'alerte n'a cependant été d'aucun secours dans ce cas (nous y reviendrons plus loin).

Le litige aurait sans doute perduré sur le plan judiciaire, n'eût été une entente conclue entre les parties à la fin de l'année 2023. Jusqu'à la conclusion de celle-ci cependant, soit durant presque trois ans, la crainte de subir des représailles a été particulièrement ressentie par l'ensemble des personnes salariées du CISSS, une situation qui a eu des retentissements dans tout le RSSS, nos membres étant présent-e-s dans la majorité de ses établissements.

Cette histoire – loin d'être la seule du genre dans les organismes publics – illustre à quel point la « culture de l'omerta » est bel et bien présente dans le RSSS, voire profondément incrustée. La crainte de subir des représailles, qu'elles soient directes (comme dans ce cas) ou indirectes, est assurément un frein à la divulgation d'actes répréhensibles ou de situations qui portent atteinte à l'intérêt général.

Nombreuses, pouvons-nous confirmer, sont les personnes témoins d'actes répréhensibles qui s'abstiennent de devenir des lanceuses d'alerte par crainte d'être suspendues, de perdre leur emploi, de voir leur carrière entravée, leur horaire manipulé, de devenir l'objet d'intimidation ou de menaces, etc. Les témoignages à cet égard sont de plus en plus fréquents, et la crainte des représailles est un phénomène tangible et largement répandu. C'est d'ailleurs cette constatation, principalement, qui a conduit à l'élaboration du présent projet de loi.

¹ Appellation d'usage courant, notamment utilisée par le Protecteur du citoyen, pour désigner la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, chapitre D-11.1.

² « Matelas par terre, scolarisation à temps partiel, encadrement mal adapté aux besoins des jeunes » constituent quelques-uns des exemples rapportés par la Journaliste Stéphanie Vallet dans un article du journal *Le Devoir* du 25 mars 2021.

2. QUELQUES PAS EN AVANT

D'emblée, nous soulignons que plusieurs changements apportés par le PL 53 constituent des avancées intéressantes pour la protection des personnes lanceuses d'alertes et peuvent contribuer positivement à diminuer le sentiment de crainte ambiant.

Il va sans dire que les protections ajoutées au chapitre des représailles pour les personnes divulguant des actes répréhensibles sont nécessaires et bienvenues. C'est une étape essentielle dans la lutte contre l'omerta qui livre ici ses promesses. Nous saluons notamment l'introduction d'une présomption simple, à l'article 15 du projet de loi, qui avantage les personnes lanceuses d'alerte.

Le transfert de certains pouvoirs et la responsabilité accrue dévolue au Protecteur du citoyen (notamment l'accompagnement exclusif des divulgateur-riche-s) constituent un autre changement particulièrement positif. À tort ou à raison, une réputation de partialité colle aux responsables du suivi des divulgations – nommé-e-s par les organismes eux-mêmes – qui a pour effet de jeter le discrédit sur l'indépendance et l'impartialité du processus de divulgation et de décourager les personnes salariées à s'engager sur cette voie. Il fallait y remédier.

Sont également bienvenues les responsabilités supplémentaires attribuées aux organisations concernant la publicisation et la diffusion des droits des personnes salariées eu égard à la loi. Elles sont pertinentes et nécessaires. Un constat s'impose en effet après sept ans d'application de la loi sur les lanceurs d'alertes : trop peu de personnes sont au courant de l'existence de celle-ci, et encore moins nombreuses sont celles qui connaissent les subtilités de son application et les protections qu'elle offre.

Quant aux dispositions pénales qui s'ajoutent en cas de représailles, elles viennent donner du mordant aux nouvelles mesures et devraient avoir un effet dissuasif (significatif, souhaitons-le) sur une pratique malheureusement trop courante.

3. UNE LOI TROP RESTRICTIVE

À nos yeux, ce ne sont pas tant les nouvelles dispositions du projet de loi qui posent problème que celles qui ne s’y trouvent pas. Le PL 53 ne va pas assez loin. Nous nous en remettons ici à notre expérience, nous qui représentons plus de 65 000 personnes salariées au sein du RSSS.

Jamais, en sept ans, l’APTS n’a-t-elle pu se prévaloir de la loi sur les lanceurs d’alerte pour défendre des personnes salariées. La raison est fort simple : les conditions à satisfaire pour qu’une divulgation d’acte répréhensible soit reconnue comme telle au sens de la Loi sont extrêmement restrictives. L’APTS n’est certainement pas la seule dans cette situation. Le dernier rapport disponible sur la mise en œuvre de la Loi faisait état, entre 2017 et 2019, d’un mince total de 178 divulgations, dont seulement 25 ont été jugées fondées, et ce, pour les 347 organismes publics soumis à cette Loi³.

Malheureusement, le projet de loi ne laisse pas entrevoir d’amélioration à cet égard. Certaines dispositions ont beau être renforcées, les critères qui leur sont associés demeurent néanmoins tout aussi difficiles à satisfaire. Dans l’immense majorité des cas, les personnes faisant l’objet de représailles pour cause de divulgation ne pourront se prévaloir de ces nouvelles dispositions. C’est dire que la Loi sera tout aussi inapplicable dans RSSS qu’elle l’est actuellement, malgré les modifications, et que le recours à celle-ci restera illusoire.

C’est notamment le cas des mécanismes prévus aux articles 7 et 10 de loi sur les lanceurs d’alerte, modifiés par les articles 17 et 18 du projet de loi. Ils sont encore trop contraignants, à notre avis, pour refléter les cas types d’une situation dans laquelle une personne est poussée à dénoncer des actes répréhensibles dans le RSSS.

L’article 5 *ab initio* de la loi sur les lanceurs d’alerte est sans contredit le plus évocateur de ce caractère trop restrictif, il convient de le citer :

« [5] La présente loi ne s’applique pas aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d’intérêt public, par exemple dont l’objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni aux divulgations dont l’objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d’un organisme public. [Les soulignés sont de nous.] »

La deuxième partie de cette phrase explique pour une large part l’inapplicabilité de la Loi dans le RSSS. Le problème avait d’ailleurs été soulevé dès 2016, lors du processus d’adoption de la Loi en commission parlementaire. La députée de Pointe-aux-Trembles, Nicole Léger, faisait alors le commentaire suivant :

³ Secrétariat du Conseil du trésor. *Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles à l’égard des organismes publics : rapport sur la mise en œuvre de la loi* Secrétariat du Conseil du trésor, 2020, p. 8-9.

« Qu'arrive-t-il, un lanceur d'alerte, quelqu'un qui veut... qui voit un acte répréhensible qui concerne le bien-fondé d'une politique? Qu'est-ce qu'on fait à ce moment-là? Donc, de ce que je comprends de ce qu'on va adopter, c'est qu'il ne pourra pas aller au Protecteur du citoyen, c'est ce que je comprends.

[...]

« Sur le bien-fondé d'une politique, s'il y avait des conséquences d'une politique qui amèneraient un acte répréhensible... Sur le bien-fondé, je peux comprendre le bien-fondé, donc on ne remet pas en question le bien-fondé. Mais, s'il y a une politique, ou une directive, ou un règlement qui pourrait être considéré, dans la façon de le faire, un acte répréhensible, on est couvert, le lanceur d'alerte peut divulguer⁴? » [Transcription littérale]

Cette formulation dans l'article 5 laisse place en effet à une interprétation qui rend quasiment impossible l'application de la Loi dans le RSSS. La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) nous en offre un bel exemple et concrétise les appréhensions soulevées par la députée.

Cette loi d'exception garantit aux enfants et à leurs familles un certain nombre de droits et oblige le gouvernement à rendre certains services. Le phénomène est notoire : les manquements à la LPJ ont été monnaie courante ces dernières années, donnant lieu à de vastes commissions et enquêtes publiques amplement médiatisées.

Plusieurs de ces manquements correspondaient à un acte répréhensible au sens de l'article 4, 4^e alinéa, de la loi sur les lanceurs d'alerte, soit des « cas graves de mauvaise gestion au sein d'un organisme public [...] ». Sauf que la Loi ne peut s'y appliquer, ces manquements constituant souvent les conséquences directes de politiques ou d'objectifs gouvernementaux dont le bien-fondé ne peut être « mis en cause » par une divulgation, selon l'article 5 de la même Loi.

De cette incohérence découlent des situations comme celle de la Côte-Nord que nous avons décrite : l'exercice de représailles directes à la suite de ce qui constitue très clairement une divulgation d'actes répréhensibles mais avec l'impossibilité de pouvoir invoquer la loi sur les lanceurs d'alerte puisque la divulgation remet clairement en cause le bien-fondé de politiques et directives gouvernementales.

L'argument pour défendre l'article 5 dans sa forme actuelle est qu'il faut laisser au politique ce qui revient au politique. Cet argument serait théoriquement valable s'il n'avait pour conséquence directe de mettre en jeu la sécurité d'enfants et de personnes vulnérables. Voilà pourquoi l'absence d'une réflexion plus fondamentale sur la portée de cette Loi et l'effet de la culture de l'omerta dans les organisations publiques est pour nous fortement problématique.

⁴ Gouvernement du Québec. « Journal des débats de la Commission des finances publiques ». Assemblée nationale du Québec, 20 octobre 2016, vol. 44, n° 127.

Si le projet de loi actuel a des vertus au chapitre des représailles, il n'en a pas assez concernant la portée trop restrictive, voire alambiquée, du processus de divulgation. Le gouvernement doit donc profiter des consultations sur le PL 53 pour proposer des solutions plus concrètes afin de lutter contre cette culture de l'omerta dans les organisations publiques et modifier sa Loi de façon conséquente.

RECOMMANDATION N° 1 :

Retirer le segment suivant de l'article 5 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* : « ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public ».

DES MODIFICATIONS À AMÉLIORER

Certaines des modifications législatives proposées dans le projet de loi présentent par ailleurs certains angles morts et peuvent être améliorées. L'effet combiné des articles 26 et 34 du projet de loi soulève notamment des interrogations. Mais il faut d'abord se référer, pour le comprendre, à l'article 25 de la loi sur les lanceurs d'alerte, qui se lit ainsi dans sa forme actuelle :

« [25] Un organisme public tenu d'établir et de diffuser une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés doit notamment indiquer dans son rapport annuel:

- 1° le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations;
- 2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3° de l'article 22;
- 3° le nombre de divulgations fondées;
- 4° le nombre de divulgations réparties selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4;
- 5° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23.

Lorsqu'un organisme public ne produit pas de rapport annuel, il utilise un autre moyen qu'il estime approprié pour rendre ces renseignements publics une fois par année. »

Cet article est abrogé par l'article 34 du projet de loi. L'objectif semble être ici de remplacer de tels rapports par un seul rapport annuel du Protecteur du citoyen, offrant une vision d'ensemble plus complète. Mention de rapport déjà présente dans la loi sur les lanceurs d'alerte, à l'article 17, mais bonifiée par l'article 26 du projet de loi par l'ajout des éléments suivants :

« 7° le nombre de plaintes de représailles reçues;
8° le nombre de plaintes de représailles fondées. »

Or, il ressort de ce changement que la possibilité de connaître le nombre de divulgations reçues par chacun des organismes publics (les CISSS et les CIUSSS, par exemple) semble effacée, une donnée qui nous paraît pourtant non seulement d'intérêt public, mais aussi relever d'un devoir de transparence des organisations publiques envers les citoyen-ne-s et les contribuables. L'article 26 du projet de loi devrait être retravaillé pour qu'aucune des informations inscrites pour le moment à l'article 25 de la loi sur les lanceurs d'alerte ne soit perdue.

RECOMMANDATION N° 2 :

Modifier l'article 26 du projet de loi afin que le nombre de divulgations dans chacun des organismes publics visés par la Loi soit connu.

En second lieu, il convient de se questionner sur l'impact réel et concret de ce rapport et des interventions du Protecteur du citoyen dans leur ensemble sur la commission d'actes répréhensibles. L'article 16 de loi sur les lanceurs d'alerte se lit pour le moment ainsi :

« [16] Si après avoir fait des recommandations, le Protecteur du citoyen considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par l'organisme public, il doit en aviser par écrit le ministre responsable de cet organisme. S'il le juge à propos, il peut par la suite en aviser par écrit le gouvernement et exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale. »

À cet article, le projet de loi ajoute deux articles correspondants :

« [16.1] Le Protecteur du citoyen peut, en vue de remédier aux conséquences d'actes répréhensibles, d'éviter leur répétition ou de parer la commission de tels actes, appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

[16.2] Le vice-protecteur à l'intégrité publique, nommé en application de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), expose dans un rapport les informations qu'il estime appropriées concernant :

1° toute situation où, après avoir avisé le ministre responsable de l'organisme public concerné, il considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par cet organisme public [...] »

L'ouverture de l'article 16 à des modifications est bienvenue. Trop souvent, les rapports du Protecteur du citoyen, après avoir créé quelques remous médiatiques, sombrent dans l'oubli et ne laissent place à aucune réforme véritable. Il est nécessaire, nous semble-t-il, de donner plus de mordant aux enquêtes et aux rapports de ce dernier pour s'assurer que ses recommandations aient des suites conséquentes.

Or, les deux articles proposés ici paraissent au mieux trop timides, au pire redondants et inutiles, entraînant le Protecteur du citoyen dans un cycle de rapports autoréférentiels sans aucune conséquence tangible. L'exercice confine à l'absurdité bureaucratique.

Une fois un acte répréhensible ciblé par le Protecteur du citoyen, celui-ci peut émettre une recommandation. Si celle-ci est ignorée, il peut aviser le ministre responsable de l'organisme en cause et remettre un rapport à l'Assemblée nationale. Si le ministre responsable est avisé mais qu'aucune mesure n'est prise, le Protecteur du citoyen peut remettre à l'Assemblée nationale un second rapport mentionnant que son premier rapport a été au moins en partie ignoré par les personnes mêmes auxquelles il remet son second rapport!

Malgré toute sa bonne volonté, le Protecteur du citoyen se retrouve ainsi coincé, forcé à remettre des rapports sur des manquements, puis des rapports sur ses rapports ignorés, et ainsi de suite, sans jamais avoir de réel pouvoir d'intervention. Si le gouvernement est sérieux, non seulement dans sa volonté de protéger les personnes salariées mais également dans celle de mettre fin aux actes répréhensibles, le PL 53 devra prévoir une obligation de résultat à la suite d'une divulgation jugée recevable par le Protecteur du citoyen, que cette obligation soit assumée par ce dernier ou par le gouvernement.

RECOMMANDATION N° 3 :

Intégrer au projet de loi une véritable obligation d'action, dans des délais raisonnables, à la suite d'une divulgation jugée recevable par le Protecteur du citoyen.

CONCLUSION

Le PL 53 est généralement positif en sa forme actuelle. Les changements proposés renforcent significativement la protection contre les représailles au profit des personnes faisant une divulgation, raffermissent les responsabilités des organismes ainsi que l'indépendance du processus et assurent une meilleure diffusion de l'information et des droits des personnes salariées.

Toutefois, des ajustements importants à la loi sur les lanceurs d'alerte sont absents, et ce, malgré les multiples leçons tirées de sept années d'application. La Loi est trop restrictive dans sa portée, particulièrement dans des milieux de travail comme le RSSS, régis par un ensemble de lois impliquant des obligations au manquement desquels on a tôt fait d'opposer l'article 5.

Quant au Protecteur du citoyen, même si son implication plus active dans le processus est à saluer, il reste privé de véritables pouvoirs et confiné à un rôle de rapporteur qui, l'histoire nous le démontre, est régulièrement ignoré.

Il convient par ailleurs d'insister sur une équation fondamentale. Dans le RSSS, une protection claire, accessible et efficace des personnes salariées divulguant des actes répréhensibles est également une protection nécessaire et salutaire pour les patient·e·s – particulièrement les plus vulnérables – et pour les services qui leur sont offerts.

Nous invitons le gouvernement à profiter de ce projet de loi pour faire une réflexion critique approfondie sur les conséquences de la culture de l'omerta dans le RSSS. C'est ainsi qu'il pourra mettre en place des mesures légales adéquates pour redresser la situation, cible que le projet de loi n'atteint malheureusement pas dans sa mouture actuelle.

À défaut de voir sa portée élargie, nous devons retenir du PL 53 qu'il constitue une occasion ratée d'éradiquer la culture de l'omerta dans notre réseau public de santé et de services sociaux.

NOS RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1 :

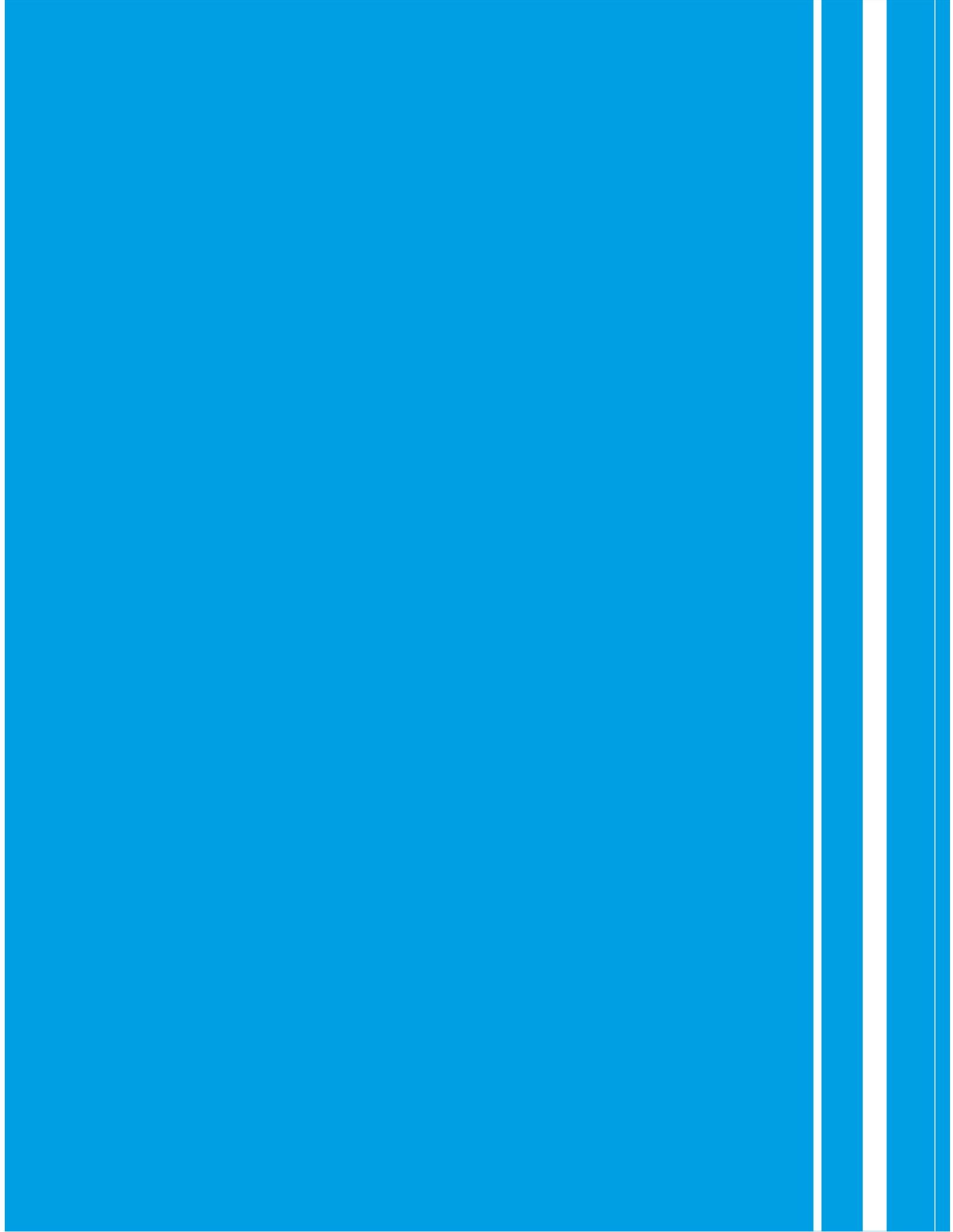
Retirer le segment suivant de l'article 5 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* : « ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public ».

RECOMMANDATION N° 2 :

Modifier l'article 26 du projet de loi afin que le nombre de divulgations dans chacun des organismes publics visés par la Loi soit connu.

RECOMMANDATION N° 3 :

Intégrer au projet de loi une véritable obligation d'action, dans des délais raisonnables, à la suite d'une divulgation jugée recevable par le Protecteur du citoyen.



SIÈGE SOCIAL

1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 1050
Longueuil (Québec) J4K 5G4
Tél. : 450 670-2411 ou 1 866 521-2411
Télec. : 450 679-0107 ou 1 866 480-0086

BUREAU DE QUÉBEC

1305, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2K 2E4
Tél. : 418 622-2541 ou 1 800 463-4617
Télec. : 418 622-0274 ou 1 866 704-0274

www.apsq.com • info@apsq.com

